

NOTE DE CADRAGE

D'ÉPREUVE

Opération	Concours d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques
Cadre réglementaire	Décret n°2011-1882 du 14 décembre 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux de conservation du patrimoine.
Nature de l'épreuve	Epreuve écrite facultative des concours externe et interne, prise en compte pour l'admission.
Définition de l'épreuve	Epreuve écrite facultative de langue, dans la langue choisie par le candidat au moment de son inscription au concours, comportant la traduction en français : - soit, sans dictionnaire, d'un texte dans l'une des langues étrangères suivantes : allemand, anglais, arabe moderne, espagnol, grec, italien, portugais, néerlandais ou russe; - soit, avec dictionnaire, d'un texte dans l'une des langues anciennes suivantes : grec ou latin. Durée : 2 heures Coefficient : 1

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les candidats dans leur préparation et les correcteurs dans l'évaluation de l'épreuve.

MAJ 13/07/16

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE GÉNÉRALES

L'épreuve ne comporte pas de programme réglementaire.

Cette épreuve est une épreuve facultative dont le choix éventuel est définitif à la clôture des inscriptions.

Seuls les points excédant la note de 10 sur 20 s'ajoutent au total obtenu aux épreuves obligatoires. Ils sont valables uniquement pour l'admission.

L'épreuve ne compte pas de note éliminatoire.

I- UN ÉPREUVE ÉCRITE DE TRADUCTION EN FRANÇAIS

Il s'agit d'une épreuve de traduction en français d'un texte écrit dans l'une des langues limitativement énumérées par le décret fixant la nature des épreuves, c'est-à-dire d'une épreuve de version.

La traduction est effectuée :

- sans dictionnaire pour les langues vivantes (allemand, anglais, arabe moderne, espagnol, grec, italien, portugais, néerlandais ou russe) ;
- avec dictionnaire pour les langues anciennes (grec, latin).

II- UN TEXTE

Compte tenu de la durée de l'épreuve, le texte compte, selon la langue et la typographie, environ une page à une page et demie.

Le niveau d'exigence est relativement élevé : en l'absence de tout programme réglementaire, le niveau de langue requis est celui attendu à l'issue des études secondaires pour la langue vivante 1 (LV1) au baccalauréat (niveau B2 du CERCL – cadre européen commun de référence pour les langues).

Les textes de langue vivante doivent présenter un intérêt pour un futur assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques: il peut s'agir par exemple, pour les langues vivantes, de textes portant sur des phénomènes de société, sur l'actualité culturelle, artistique, etc. Des textes excessivement littéraires qui seraient en décalage avec la pratique contemporaine de la langue, seront évités.

III- UN BARÈME DE CORRECTION PRÉCIS

Les jurys adoptent des barèmes de notation précis prenant en compte, pour toutes les langues, la qualité de la traduction.

Le candidat est évalué à la fois sur sa capacité à comprendre le texte et à le restituer dans un français correct : la traduction d'un texte d'une langue dans une autre requiert une bonne connaissance non seulement du lexique dans les deux langues, mais aussi des tournures idiomatiques propres à chaque langue. Une bonne maîtrise de la grammaire et de l'orthographe des deux langues est également nécessaire pour bien traduire un texte. Enfin, une juste perception, au-delà des mots, de l'esprit même du texte, est indispensable à une traduction pertinente.

